



Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

Modification du 2 mai 2016

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale¹ est modifiée comme suit:

Art. 11c Logistique

¹ Les personnes en formation dans les formations professionnelles initiales suivantes sont autorisées à travailler au maximum deux nuits par semaine et au maximum dix nuits par an dès l'âge de 16 ans révolus:

- a. logisticienne CFC/logisticien CFC avec orientation distribution et stockage;
- b. logisticienne AFP/logisticien AFP.

² Les personnes en formation qui suivent une formation professionnelle initiale de logisticienne CFC/logisticien CFC avec orientation transport sont autorisées à travailler au maximum deux nuits par semaine et au maximum dix nuits par an dès l'âge de 17 ans révolus.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

2 mai 2016

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 822.115.4

